

PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Arrêté préfectoral n° 248 du 15 OCT. 2019
Portant fermeture administrative/ arrêt de l'activité de restauration commerciale de l'établissement
«SPLASH BAR Fast and Furious »

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment Art. R. 237-2, Art. R. 233-4. et Art. R. 231-4 et Art L 231-1 et Art L233-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de département et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO - FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikael DORE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 10 septembre 2019, portant délégation de signature à Madame Sylvie FEUCHER, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 10 septembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Mikael DORE, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Considérant l'inspection réalisée le 09 octobre 2019, par Michel VELY, inspecteur en chef de le santé publique vétérinaire, chef de l'unité territoriale de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint-Martin dans le cadre d'un contrôle COTAF ;

Considérant que l'activité de **restauration commerciale de l'établissement SPLASH BAR Fast and Furious Route Nationale lieu dit Sandy Ground 97150 Saint-Martin**, n'a jamais fait l'objet d'une déclaration auprès de l'unité territoriale de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ,

Considérant que les conclusions de l'inspection conduite par le chef de l'unité DAAF Saint-Barthélemy Saint-Martin , le 09 octobre 2019, font ressortir de graves non-conformités en matière de sécurité sanitaire dans les locaux de l'établissement **SPLASH BAR Fast and Furious, Route Nationale lieu dit, Sandy Ground 97150 Saint-Martin, et que la perte totale de maîtrise des risques y est constatée,**

Arrête

Article 1^{er} : est prononcé à compter de ce jour, l'arrêt de l'activité restauration commerciale de l'établissement LE VERANO – LEVERET ALEXANDER jusqu'à la réalisation des mesures correctives suivantes:

- déclaration d'activité de restauration auprès de l'UT DAAF de Saint-Barthélemy,
- mise en œuvre d'un Plan de Maîtrise Sanitaire,
- mise en œuvre d'un plan de lutte contre les nuisibles,
- mise en œuvre d'un protocole de nettoyage et de désinfection.

Article 2 : L'exploitant de l'établissement SPLASH BAR Fast and Furious sera notifié du présent arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception. Il lui est enjoint d'afficher le présent arrêté en un endroit visible à l'extérieur de son établissement pendant sa durée d'application.

Article 3 : La ré-ouverture de l'établissement et la reprise de l'activité commerciale sera autorisée après que les agents de l'unité territoriale de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin auront constaté la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées à l'article 1^{er}.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à Monsieur le Président de la collectivité de Saint-Martin ainsi qu'à Monsieur le vice-procureur, auprès du tribunal d'instance de Saint-Martin ainsi qu'au Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

La Préfète déléguée



Sylvie FEUCHER



Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.